



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

**Arrêté préfectoral du 30 AVR. 2024
portant modification du schéma départemental de gestion
cynégétique du Haut-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du
30 janvier 2024 portant approbation du schéma départemental
de gestion cynégétique du Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 à 425-5 et R. 425-1 ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour 2024-2030 approuvé par arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 ;
- VU la demande de rectification du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 présentée par la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin concernant l'ajout d'un tableau relatif aux autres apports que l'agrainage autorisés en forêt et absent par erreur de SDGC validé ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 mars 2024 concernant cette demande de rectification ;
- Considérant l'erreur matérielle d'omission d'une page dans le schéma départemental du Haut-Rhin ;
- Considérant que la proposition d'ajout a été approuvée par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 mars 2024 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le schéma départemental de gestion cynégétique est complété de la page en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur des finances publiques du Haut-Rhin, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal de la brigade verte, les agents chargés de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 30 AVR. 2024

Le préfet,



Thierry QUÉFFELEC

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ». article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du **30 AVR. 2024**

portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 portant approbation du SDGC du Haut-Rhin

ajout d'un tableau relatif aux autres apports que l'agrainage autorisé en forêt

AUTRES APPORTS AUTORISES

	Lieu d'implantation	Modalités	Distances par rapport aux parcelles agricoles / routes
Pierre à sel naturelle type ovin	Forêt	Fixation conseillée à 1,40 m du sol * Pour éviter boue, excréments * Quantité de sel dissoute par la pluie, limitée * Quantités excessives : perturbent système digestif du chevreuil	Doit se situer à 100 mètres de toute route, voie ferrée et parcelle agricole. Exception si la pierre est disposée sur une place de kirrung. NB : Tir des onguilés interdit à proximité immédiate c'est à dire à moins de 5m du dispositif sauf pour le sanglier sur place de kirrung.
Goudron de Norvège (uniquement d'origine végétale)	En forêt. Arbre condamné par les frottements * choisir une essence secondaire sans valeur économique qui préservera les autres arbres.		Doit se situer à 100 mètres de toute route, voie ferrée et parcelle agricole. Exception pour les parcelles agricoles si le goudron est appliqué sur une place de kirrung. NB : Tir des onguilés interdit à proximité immédiate c'est à dire à moins de 5m du dispositif sauf sanglier sur place de kirrung.
Souilles artificielles	En forêt	Aux mêmes conditions de distance et de tir que l'agrainage. Souilles vraiment naturelles non concernées (dépression naturelle, source temporaire etc.)	Doit se situer à 100 mètres de toutes routes, voie ferrée et parcelle agricole.